



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER  
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES  
Parking de la Mairie**

Madame Le Maire de Saint Ouen de Thouberville,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement des poids lourds de plus de 19 tonnes est interdit sur le parking de la mairie dans un but de sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des poids lourds de plus de 19 tonnes est interdit sur le parking de la mairie.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Saint-Ouen de Thouberville.

**ARTICLE 6** : La copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Routot et aux services du SDIS.

A Saint-Ouen de Thouberville

Le 16 décembre 2022

Madame Le Maire,

  
Sandrine MENNITI

